

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème Bureau

A R R E T E n° 90-Dir/1- 843
autorisant l'exploitation de la
carrière "La Mouzinière" sur le territoire
sur la commune du CHATEAU D'OLONNE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi
n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de
mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et
aux renonciations à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 28 octobre 1989, par laquelle Monsieur MERCERON
Henri, domicilié route de BEAUVOIR à CHALLANS, agissant en qualité de Prési-
dent du Conseil d'administration de la S.A. "Carrières et Sablières du Littor-
ral", sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de la carrière de la
Mouzinière, sise sur le territoire du CHATEAU D'OLONNE.

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de l'indus-
trie et de la recherche, région des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance
du 18 juillet 1990 ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des
arrêtés préfectoraux n° 76 DIR 1/128 du 5 mars 1976 et n° 80 DIR 1/1431 du 17
octobre 1980 autorisant la société "Carrières et Travaux du Littoral" puis la
société "Carrières et Sablières du Littoral" à exploiter, à ciel ouvert, une
carrière sur le territoire de la commune du CHATEAU D'OLONNE à la Mouzinière.

.../...

ARTICLE 2 : la S.A. Carrières et Sablières du Littoral de CHALLANS est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de roches massives (microgranite) au lieu-dit la Mouzinière sur le territoire du CHATEAU D'OLONNE.

Conformément au plan n° 1 (à l'échelle de 1/2000 ème de la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune du CHATEAU D'OLONNE :

- n° 753 - 754 - 755 - 756 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 766 - 767 - 769 - 889 - 891 - 892 - 893 - 900 - 904 et 908 d'une superficie totale de 18 ha 50 a 25 ca.

ARTICLE 3 : l'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation,
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire,
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement ou stockage des matériaux, construction de bâtiment... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...)

ARTICLE 4 : sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec avec utilisation d'explosifs et d'engins mécaniques. Les matériaux seront traités sur place.
- l'excavation est limitée en profondeur au niveau - 75 mètres, le niveau 0 étant celui de la route départementale n° 36 au droit de la carrière,

.../...

- l'emploi des explosifs pour l'abattage devra permettre à tout moment le respect d'une vitesse maximum d'ébranlement de 15 mm/s en limite de propriété. Des mesures pourront être demandées à la charge de l'exploitant, pour la vérification de ce paramètre,
- l'excavation et les fronts d'exploitation seront limités comme suit :
 - * côté nord ouest parcelles n° 753 et 754,
 - . 40 mètres par rapport à l'axe du chemin départemental n° 36 A
 - * côté Est, parcelle 769
 - . 60 mètres en moyenne de la limite de propriété,
 - * autres parcelles et autres côtés des parcelles ci-dessus
 - . front d'exploitation à 10 mètres des limites de parcelles
- des merlons de protections seront réalisés suivant les dispositions ci-dessous :
 - * **localisation et échéances réalisation**
 - . côtés nord ouest des parcelles 753 et 754 dans la bande de 40 mètres laissée libre (échéance réalisation pour le 31.12.90)
 - . côté Est, parcelle 769 dans la bande laissée libre (à la notification du présent arrêté)
 - . côtés sud parcelles 889 et 891 (merlons présents à la notification du présent arrêté)
 - . autour des installations de traitement des matériaux et des stockages associés lorsque ces opérations seront réalisées sur les parcelles 759 - 760 et 767.
 - * **configuration**
 - . ces merlons auront une hauteur minimum de 5 mètres et maximum de 8 mètres
 - * **aménagement et entretien**
 - . l'ensemble de ces merlons sera planté en végétations appropriées avec entretien régulier. A cet effet, un accès au pied des merlons, côté limite de propriété, sera aménagé et utilisable à tout moment.

- Le volume des terres et matériaux de découvertes nécessaires à la remise en état des terrains (3 000 m³) sera stocké à part (en tas spécifique ou sous forme de merlons pour les aménagements ci-dessus) et conservé jusqu'à la réalisation des opérations de remise en état du site. En aucun cas, les tas de matériaux ou terre de découvertes (excédent après réalisation des merlons) ne devront dépasser 8 mètres de hauteur.

- La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 500 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus.

- L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement extérieures et des cours d'eau.

- Si l'exploitation engendre des abaissements de la nappe phréatique ayant pour conséquence le tarissement de puits de riverains, l'exploitant devra aussitôt, à sa charge apporter les mesures compensatoires nécessaires (approfondissement des puits ou indemnités correspondantes).

- Les eaux d'exhaure et les eaux servant au lavage des matériaux seront préalablement décantées dans des bassins spécifiques avant leur envoi vers le milieu naturel avec respect d'une teneur maximale en M.E.S. de 100 mg/l et de 20 mg/l en hydrocarbures totaux (norme NFT 90203).

- Les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace. L'accès aux stocks, aux bassins de décantation devra aussi être protégé.

- L'entrée principale de la carrière sera pourvue d'une barrière fermée à clef en dehors des heures d'exploitation.

- L'exploitation de la carrière ne devra pas être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole. A cet effet, la S.A. Carrières et Sablières du Littoral devra disposer d'une installation fixe d'arrosage des pistes par jets. Cette installation sera utilisée systématiquement lors des périodes sèches.

- La carrière sera exploitée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le niveau sonore maximum en limite de propriété sera de :

- . 65 dB(A) de 7 h à 20 h
- . 60 dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- . 55 dB(A) de 22 h à 6 h.

ARTICLE 5 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous

- la remise en état consistera à laisser inonder l'excavation après avoir taillé les parois maintenues aux distances réglementaires par rapport aux chemins publics et terrains riverains selon une pente n'excédant pas 70° sur l'horizontale. Les fronts de taille seront purgés à cet effet.
- l'ensemble des merlons plantés en périphérie du site d'extraction seront conservés à l'exception de ceux implantés en pourtours Est et Sud Est qui seront répandus sur la totalité de la partie non extraite des parcelles.
- La zone extérieure à l'excavation où sont implantées les installations de traitement verra :
 - * le démontage des installations,
 - * l'aménagement de la cavité créée avec comblement et épandage de matériaux,
 - * la suppression des aires de stockage de matériaux avec :
 - . scarification de la zone pour recréer une perméabilité de la frange de matériaux compactés par le roulage des engins,
 - . épandage de la terre végétale et des matériaux aréniques stockés en merlon pour reconstituer un terrain à structure propice à une remise progressive en culture,
- l'ensemble du chantier devra être débarrassé de tous déchets de carrière, ferrailles, objets hétéroclites ou vestiges d'installations,
- les zones dangereuses seront pourvues d'une clôture solide et efficace afin d'en interdire l'accès

ARTICLE 6 : En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Un extrait en sera publié au frais du demandeur dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de Monsieur le Maire du CHATEAU D'OLONNE.

ARTICLE 8 - Ampliation de cet arrêté sera adressée au :

- Monsieur le Maire du CHATEAU D'OLONNE
- Monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région des Pays de la Loire,
- Monsieur directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08 août 1990

Le préfet,

D.D.I.R. Pays de Loire	
RECEVANCE de la PRÉFECTURE	
REÇU LE: 16 AOÛT 1990	
RECEVANCE	RECEVANCE
CL. 1	CL. 2
CL. 3	CL. 4
CL. 5	CL. 6
CL. 7	CL. 8
CL. 9	CL. 10
CL. 11	CL. 12
CL. 13	CL. 14
CL. 15	CL. 16
CL. 17	CL. 18
CL. 19	CL. 20
CL. 21	CL. 22
CL. 23	CL. 24
CL. 25	CL. 26
CL. 27	CL. 28
CL. 29	CL. 30
CL. 31	CL. 32
CL. 33	CL. 34
CL. 35	CL. 36
CL. 37	CL. 38
CL. 39	CL. 40
CL. 41	CL. 42
CL. 43	CL. 44
CL. 45	CL. 46
CL. 47	CL. 48
CL. 49	CL. 50
CL. 51	CL. 52
CL. 53	CL. 54
CL. 55	CL. 56
CL. 57	CL. 58
CL. 59	CL. 60
CL. 61	CL. 62
CL. 63	CL. 64
CL. 65	CL. 66
CL. 67	CL. 68
CL. 69	CL. 70
CL. 71	CL. 72
CL. 73	CL. 74
CL. 75	CL. 76
CL. 77	CL. 78
CL. 79	CL. 80
CL. 81	CL. 82
CL. 83	CL. 84
CL. 85	CL. 86
CL. 87	CL. 88
CL. 89	CL. 90
CL. 91	CL. 92
CL. 93	CL. 94
CL. 95	CL. 96
CL. 97	CL. 98
CL. 99	CL. 100

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-François BLOC

Fait le 21-8-90



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

Yves CHARLES